

2018_CT2_009

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Le 8 février 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 février 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique - BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David - CORNO Jean-François - DAGORNE Robert - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude - FREGEAC Olivier – GACHON Loïc - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie - LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIE Richard – MARTIN Régis - MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale – PELLENC Roger - POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard - ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules - TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à ALBERT Guy – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre - DEVESA Brigitte donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MANCEL Joël donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – TERME Françoise donne pouvoir à AUGÉY Dominique

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien - PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ Séance du 8 février 2018

03_1_05

■ **Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 15 Février 2018

3

URB 003-15/02/18 CM

■ **Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par un Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_009-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'Urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet permet de faire évoluer un PLU ou un POS.

Toutefois, elle se distingue des procédures d'évolution de droit commun car elle ne relève pas nécessairement de l'EPCI ou de la commune compétent en matière de PLU, mais de la compétence pour adopter une déclaration de projet dont le fondement peut relever soit du Code de l'Urbanisme, soit du Code de l'Environnement.

En effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence tient des articles L. 300-6 du Code de l'Urbanisme et L. 126-1 du Code de l'Environnement la compétence pour se prononcer par déclaration de projet, respectivement, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, ou d'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage.

Lorsque la réalisation d'un tel projet nécessite de mettre en compatibilité un PLU relevant de la compétence de la Métropole, la mise en compatibilité sera décidée par la déclaration de projet.

Le Conseil de la Métropole adoptera la déclaration de projet lorsque le projet relèvera de l'une de ses compétences au sens de l'article L. 5218-7, II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseils de Territoire adopteront la déclaration de projet lorsque le projet relèvera de l'une de leurs compétences au sens de l'article L. 5218-7, II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180208-2018_CT2_009- DE Date de télétransmission : 19/02/2018 Date de réception préfecture : 19/02/2018

C'est le Président du Conseil de la Métropole qui mène la procédure.

La procédure de mise en compatibilité pourra toutefois être engagée à l'initiative du Conseil de Territoire ou du Conseil de la Métropole, lorsqu'une délibération préalable est nécessaire, par exemple lorsque le projet est soumis à concertation préalable obligatoire avec le public au titre du Code de l'Urbanisme.

Les communes membres sont associées aux procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il sera ainsi prévu une demande écrite formelle de la commune avant l'engagement de la procédure de mise en compatibilité. De même, l'avis simple de la commune sera sollicité avant l'approbation de la procédure.

Enfin, dans le cas où le Conseil de la Métropole serait compétent pour adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité, le Conseil de Territoire concerné sera également associé à la procédure. Le Conseil de Territoire sollicitera la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure. L'avis du Conseil de Territoire sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la mise en compatibilité sera également recueillie, conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, lorsque la Métropole est à l'initiative de la procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un PLU relevant de sa compétence, il ressort :

- des compétences du Conseil de la Métropole, lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une de ses compétences : l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ; l'adoption de la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale ; l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- des compétences du Conseil de Territoire concerné, lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences du Conseil de la Métropole : le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité ; la demande de mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la mise en compatibilité ;
- des compétences du Conseil de Territoire concerné, lorsque le projet relève de l'une des compétences de ce Conseil de Territoire : le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité ; l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ; l'adoption de la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale ; l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- des compétences du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un Vice-Président : la détermination des modalités de concertation préalable envisagées lorsque la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale à la suite d'une décision de cas par cas et que la Métropole envisage de mener une concertation préalable ; l'élaboration du projet de mise en compatibilité ; l'organisation de l'examen conjoint ; la saisine pour avis des communes membres concernées ; la saisine pour avis du Conseil de Territoire concerné ; la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure ; l'organisation de l'enquête publique.

Par ailleurs, la Métropole peut avoir à se prononcer sur la mise en compatibilité d'un PLU (ou d'un POS) relevant de sa compétence avec la déclaration de projet d'un tiers, tel qu'une commune, un établissement public d'aménagement ou encore l'Etat, etc. La Métropole est alors saisie en sa qualité d'autorité gestionnaire du PLU. C'est donc le Conseil de la Métropole, exclusivement compétent en matière d'approbation des PLU, qui sera amené à rendre un avis sur la proposition de mise en compatibilité (cas d'une déclaration de projet de l'Etat) ou à décider la mise en compatibilité (autres cas : établissement public d'aménagement, commune, etc.). Dans ce dernier cas, l'avis du Conseil de Territoire sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole décidant la mise en compatibilité sera également recueilli, conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'une personne publique autre que la Métropole est à l'initiative de la procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un PLU relevant de la compétence de la Métropole, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : de donner un avis à l'issue de l'enquête publique sur le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, soumis par le préfet, lorsque la déclaration de projet relève de l'Etat ; de décider la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme au vu du dossier de mise en compatibilité, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, soumis par l'autorité chargée de la procédure, lorsque la déclaration de projet relève d'une personne publique autre que l'Etat ;
- des compétences du Conseil de Territoire concerné : l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole décidant la mise en compatibilité ;
- des compétences du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un vice-président : la représentation de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux réunions d'examen conjoint.

Enfin, par délibération du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole avait adopté une délibération cadre portant répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs. La présente délibération abroge la délibération cadre du 30 juin 2016 et s'y substitue dans toutes ses dispositions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants et L. 153-36 à L. 153-44 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 121-15-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs ;

- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire,
- Que le conseil de la Métropole ou les Conseils de Territoire sont compétents pour adopter une déclaration de projet emportant mise en compatibilité ou non, selon que le projet d'intérêt général s'inscrit dans une compétence de l'un ou l'autre ; que dans l'hypothèse d'une déclaration de projet portée par un tiers, la Métropole participe à l'examen conjoint et est saisie pour avis avant approbation, lorsque la procédure relève de l'Etat, ou pour approbation lorsque la procédure relève d'une autre collectivité,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu'au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les communes membres concernées et les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération URB 001-616/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le conseil de territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

Article 2 :

Lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de la Métropole est seul compétent pour engager la procédure de mise en compatibilité, adopter la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale, et approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Article 3 :

Les Conseils de Territoire assurent le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité.

Lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences d'un Conseil de Territoire, il est seul compétent pour engager la procédure de mise en compatibilité, adopter la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale, et approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences du Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire sollicite la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure et émet un avis avant l'approbation de la mise en compatibilité.

Article 4 :

Pour la procédure de déclaration de projet engagée à l'initiative d'une collectivité publique tierce autre que l'Etat et emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme relevant de la compétence de la Métropole, le Conseil de la Métropole est compétent pour décider la mise en compatibilité du plan.

Le Conseil de Territoire émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole décidant la mise en compatibilité.

Article 5 :

Pour la procédure de déclaration de projet engagée à l'initiative de l'Etat et emportant mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme relevant de la compétence de la Métropole, le Conseil de la Métropole est compétent pour donner un avis à l'issue de l'enquête publique.

Article 6 :

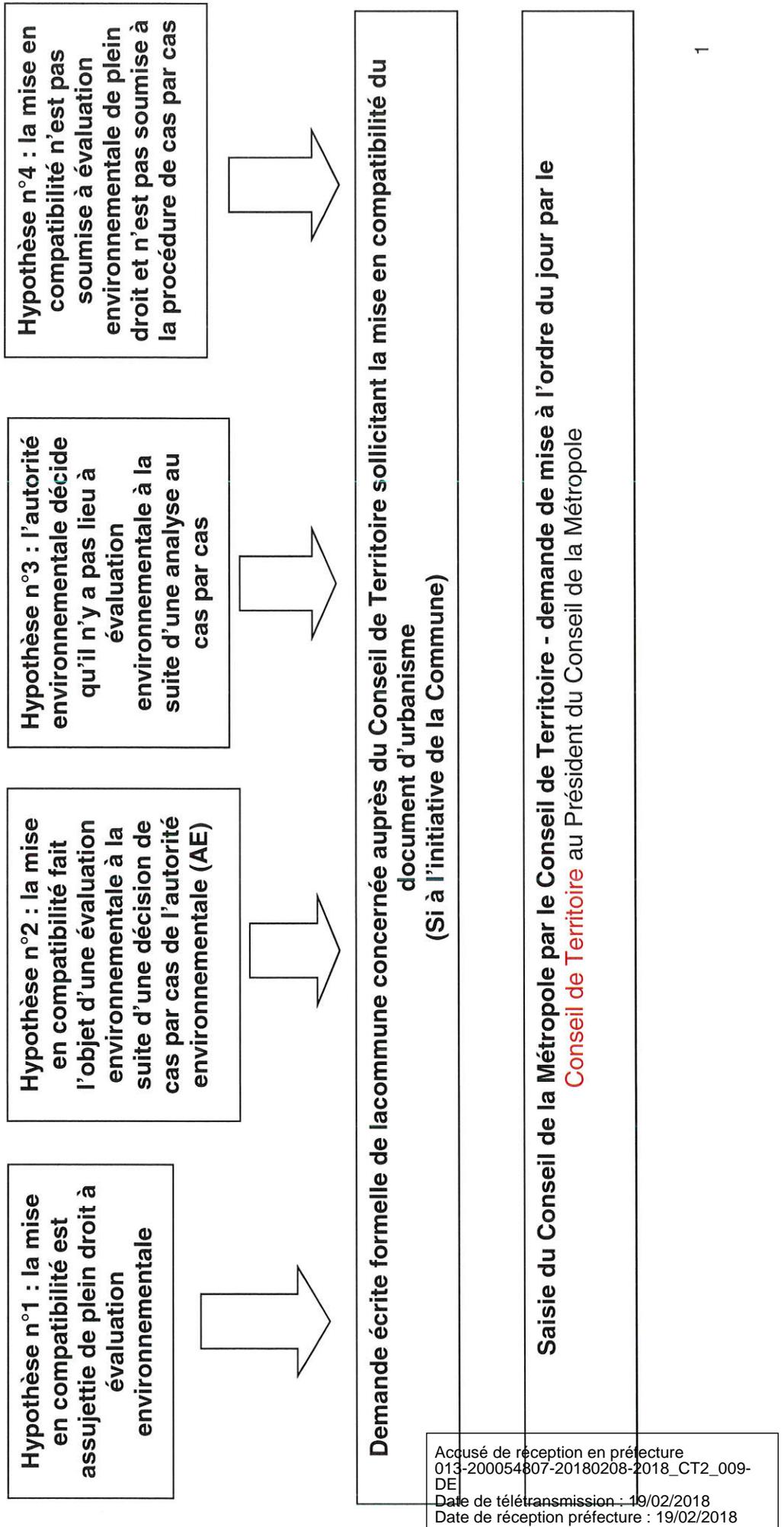
Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe.

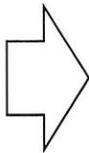
Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

ANNEXE DELIBERATION

Schéma de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (organisation, compétences, association) des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local de l'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs, lorsque le projet d'intérêt général relève du Conseil de la Métropole



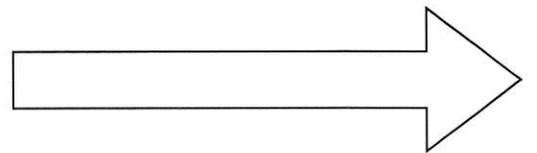


**Engagement de la
procédure de mise en
compatibilité**

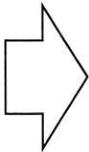
Délibération du Conseil de la
Métropole

**Déclaration d'intention
requise par le Code de
l'environnement**

L'acte prescrivant l'élaboration du
plan vaut déclaration d'intention
lorsqu'il contient les informations
prévues par le Code de
l'environnement



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_009-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018



Engagement de la procédure de mise en compatibilité

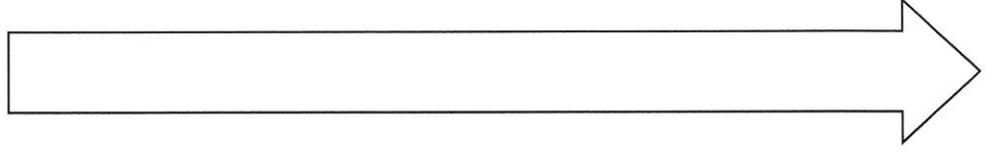
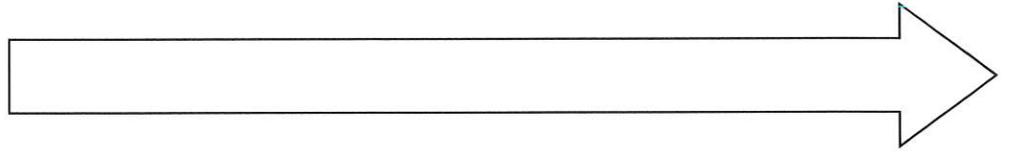
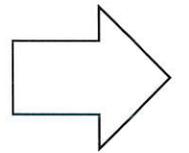
Délibération du Conseil de la Métropole



**Déclaration d'intention requise par
le code de l'environnement :**

La décision de cas par cas imposant l'étude
d'impact vaut déclaration d'intention dès lors
qu'elle est accompagnée, le cas échéant, d'une
description des modalités de concertation
préalable déjà envisagées

Si la Métropole décide d'organiser
une concertation préalable, le **Vice-
Président – Président du Conseil de
Territoire par délégation du Président
du Conseil de la Métropole**
arrête les modalités de concertation
envisagées



Elaboration du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

Examen conjoint

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Modifications éventuelles du projet suite à l'examen conjoint

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

Organisation de l'enquête publique

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Modifications éventuelles du projet suite à l'enquête publique

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

Avis simple de la commune concernée – délibération de la commune

Saisie du Conseil de Territoire pour avis sur le rapport de présentation et le projet de délibération d'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité
(article L.5218-7 I du CGCT)
Président du Conseil de Métropole

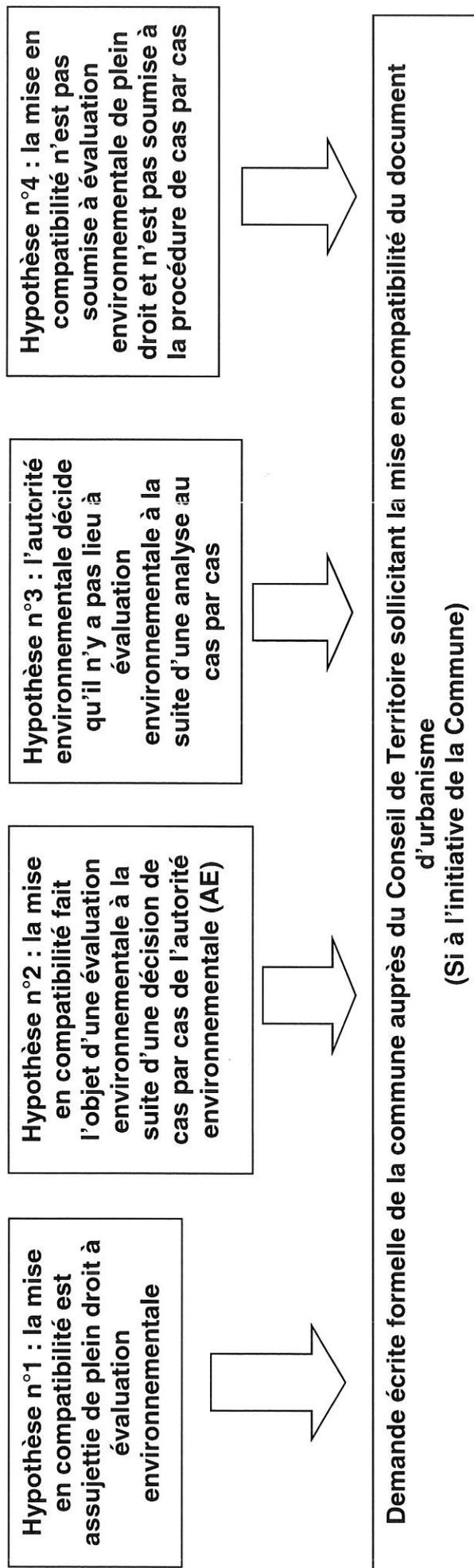
Approbation du projet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
Conseil de métropole

Légende

Compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Compétences du Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_009-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Schéma de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (organisation, compétences, association) des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local de l'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs, lorsque le projet d'intérêt général relève du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_009-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018



**Engagement de la
procédure de mise en
compatibilité**

**Délibération du Conseil de
Territoire**

**Déclaration d'intention
requisse par le Code de
l'environnement**

L'acte prescrivant l'élaboration du
plan vaut déclaration d'intention
lorsqu'il contient les informations
prévues par le Code de
l'environnement.



Engagement de la procédure de mise en compatibilité

Délibération du Conseil de Territoire

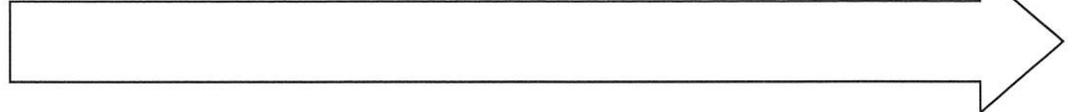
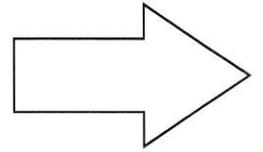


**Déclaration d'intention requise par
le code de l'environnement :**

La décision de cas par cas imposant l'étude
d'impact vaut déclaration d'intention dès lors
qu'elle est accompagnée, le cas échéant, d'une
description des modalités de concertation
préalable déjà envisagées

Si la Métropole décide d'organiser
une concertation préalable, le
**Vice-Président – Président du
Conseil de Territoire par délégation
du Président du Conseil de la
Métropole**

arrête les modalités de concertation
envisagées



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_009-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Elaboration du projet de déclaration de projet important mise en compatibilité

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

Examen conjoint

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Modifications éventuelles du projet suite à l'examen conjoint

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

Organisation de l'enquête publique

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Modifications éventuelles du projet suite à l'enquête publique

Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

Avis simple de la commune concernée – délibération de la commune

Approbation de la déclaration d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU

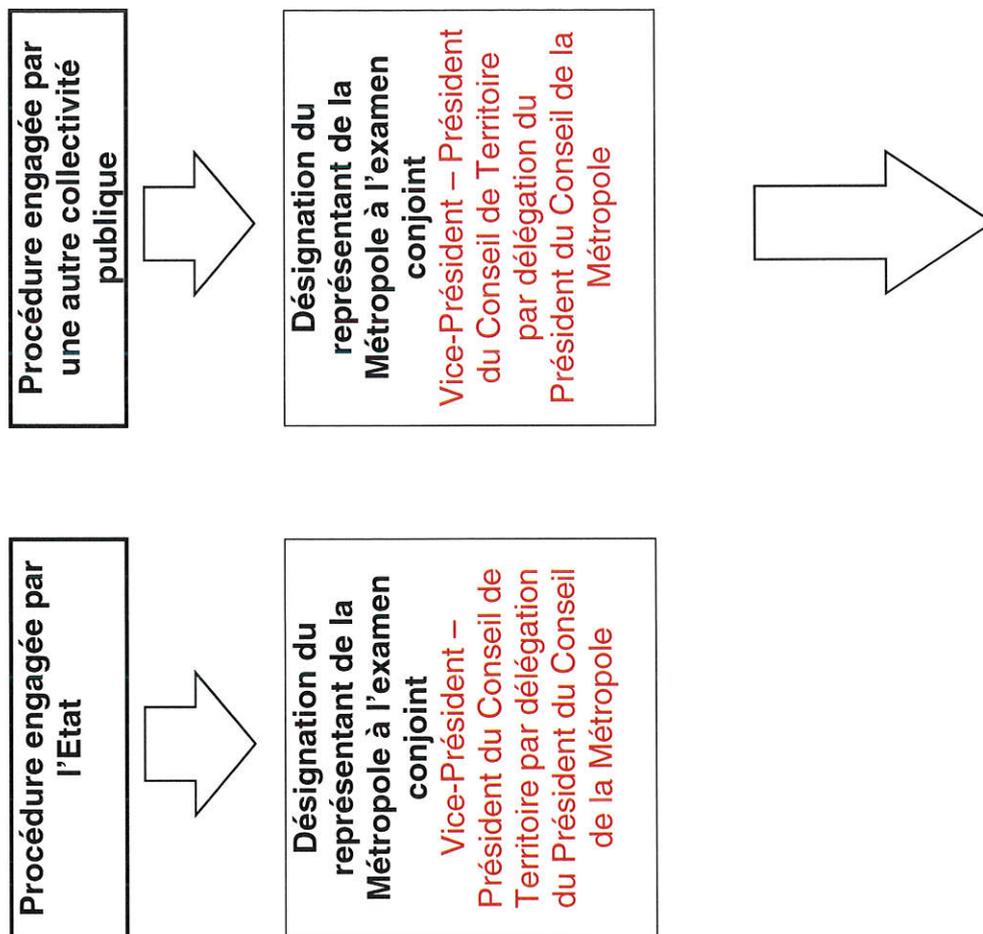
Conseil de Territoire

Légende

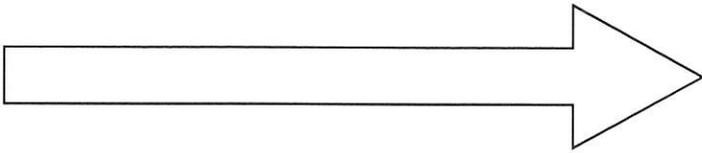
Compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Compétences du Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_009-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

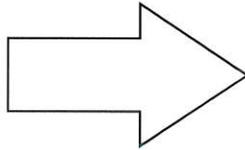
Schéma de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (organisation, compétences, association) compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local de l'Urbanisme) lorsque la procédure est engagée à l'initiative d'un tiers.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_009-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018



**Saisie du Conseil de Territoire
pour avis sur le rapport de
présentation et le projet de
délibération décidant la mise
en compatibilité
(article L.5218-7 I du CGCT)**
Président du Conseil de
Métropole



**Avis sur la mise en
compatibilité**
Conseil de la Métropole

**Décision de mise en
compatibilité**
Conseil de la Métropole

Annexe

Compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Compétences du Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_009-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **14 FEV. 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_009-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018